

La minoration du taux AT/MP : la ristourne travail

1. Définition

La ristourne "travail" est une minoration du taux de la cotisation "accidents du travail et maladies professionnelles", minoration accordée à un établissement d'une entreprise.

2. Conditions d'attribution

2.1. Conditions d'effectif et d'activité

Les établissements bénéficiaires sont les établissements soumis :

- à la tarification mixte,
- à la tarification collective, en fonction de leurs effectifs.

Remarque : sont toutefois exclus les établissements au taux collectif dont l'effectif est supérieur à 9 salariés et dont l'activité appartient à une liste fixée par arrêté (Cette liste, très limitative, vise essentiellement les assurances, les cabinets de conseil, les ordres professionnels, les caisses de congé payés et de sécurité sociale, certaines associations sportives, socio-éducatives, culturelles, syndicales ou religieuses, les travailleurs handicapés, l'enseignement et la formation, etc... Pour le détail, il est nécessaire de se reporter à la liste). Ces établissements font l'objet d'un taux "collectif", c'est-à-dire mutualisé, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

2.2. Effort soutenu de prévention

L'employeur doit avoir accompli un effort soutenu de prévention et avoir pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'établissement.

Cet effort est évalué par le Service Prévention de la Cram :

- qui prend l'avis du CHS-CT ou à défaut des délégués du personnel,
- qui fait un diagnostic des principaux risques de l'entreprise et juge des mesures prises par celle-ci pour les maîtriser.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport du Service Prévention qui se conclut par un avis et une proposition de pourcentage de minoration et de durée.

2.3. Conditions "administratives"

La ristourne ne peut être accordée qu'après avis favorable du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. L'employeur doit être à jour de ses cotisations et les avoir acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution.

Nota : cette dernière règle ne saurait être enfreinte même si l'employeur a obtenu des délais de paiement de la part de l'organisme de recouvrement. Toutefois, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics lorsqu'elles justifient de retard de paiement de la part des collectivités publiques pour lesquelles elles sont appelées à travailler.

3. Décision d'attribution d'une ristourne

La décision d'attribution d'une ristourne sur la part de taux collectif de la cotisation "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles" est prise par une instance paritaire (composée de représentants d'employeurs et de représentants de salariés) de la Caisse Régionale. Elle le fait sur la base du rapport du Service Prévention.

4. Date d'effet et durée des ristournes

Les ristournes prennent effet au premier jour du mois civil qui suit la décision de la Caisse Régionale. Leur durée ne peut excéder un an. Le bénéfice de la ristourne peut être supprimé ou suspendu à tout moment par la CRAM après avis conforme de l'instance paritaire compétente.

5. Montant de la minoration de taux

La minoration de taux ne peut dépasser 25 % sur la fraction du taux collectif entrant dans le calcul du taux net. Un établissement d'une entreprise de moins de 200 salariés peut bénéficier simultanément d'une ristourne sur la cotisation "accident du travail" et sur la cotisation "accident du trajet".

Le pourcentage total des deux ristournes est toutefois limité.

Le total des deux réductions accordées ne peut excéder un maximum fixé comme suit :

- pour tous les établissements dont le taux est inférieur à 2% : 0,5% des salaires
- pour les établissements qui cotisent sur la base d'un taux collectif égal ou supérieur à 2% : 25% du taux net ;
- pour les établissements à taux mixte (effectif compris entre 10 et 249) : 25% de la fraction de taux collectif, plus le produit du pourcentage de la fraction correspondante du taux propre à l'établissement par le montant maximum de la ristourne trajet (0,5% des salaires).

Rappel des éléments de calcul d'un taux de cotisation "Accident de Travail" :

Taux net = (taux brut + trajet) x (1 + charges générales) + compensation autres régimes